

## **Liste des marchandises dont l'importation est prohibée :**

### **PROHIBITION A TITRE ABSOLU**

L'importation des produits ci-dessus cités est interdite :

- Stupéfiant et psychotropes ;
- Bromate de potassium non destiné aux laboratoires ;
- Tout produit alimentaire contenant le bromate de potassium ;
- Viande bovine et dérivés ;
- Farines de viande, de sang et d'os destinées à l'alimentation des animaux ;
- Pesticides non homologués ;
- Huiles et équipements contenant les polychlorobiphényles (PCB) ;
- Substances chimiques dangereuses : Aldrine, Dieldrine, Endrine, Heptachlore, Chlordane, Hexa chlorobenzène, Mirex, Toxaphène, Polychlorobiphényles (PCB) ;
- Produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes etc. une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à croire qu'ils ont été fabriqués au Mali ou qu'ils sont d'origine malienne ;
- Produits alimentaires et médicaments à usage humain et vétérinaire périmés ;
- Boissons alcoolisées dans des sachets plastiques.

### **PROHIBITION A CARACTERE RESTRICTIF**

L'importation des produits ci-dessous cités est soumise aux conditions ci-après :

- Médicaments à usage humain : autorisation du Ministère en charge de la Santé ;
- Médicaments à usage vétérinaire : autorisation conjointe du Ministère en charge de la Santé et du Ministère en charge de l'Elevage ;
- Bovins vivants, ovules et embryons de bovins : autorisation du Ministère en charge de l'Elevage ;
- Bromate de potassium pour les besoins des laboratoires : autorisation du Ministère en charge de la Santé ;
- Viandes autres que bovines et produits de chasse : présentation d'un permis ou certificat sanitaire d'origine ;
- Additifs alimentaires : dont la liste sera fixée par le Ministère en charge de la Santé ;
- Sel non iodé non destiné à l'alimentation humaine : autorisation du Ministère en charge du Commerce ;
- Cigarettes, tabacs et autres produits du tabac : autorisation du Ministère en charge du Commerce ;
- Transit de bétail ou importation d'animaux vivants autres que bovins : présentation d'un certificat zoo-sanitaire ;
- Semences de géniteurs : inscription au catalogue officiel national du pays d'importation et présentation d'un certificat zoo-sanitaire ;
- Végétaux : présentation d'un permis ou d'un certificat phytosanitaire d'origine ;
- Semences végétales : présentation d'un permis ou d'un certificat d'origine ;
- Véhicules automobiles d'un poids supérieur ou égal à 3T 500 : autorisation des services compétents du Ministère des Transports ;
- Produits appauvrissant la couche d'ozone dont la liste sera fixée par le Ministère en charge de l'Environnement ;
- Dichlorodiphényltrichloréthane (DDT) : autorisation des services compétents de l'Environnement ;
- Cyanure : autorisation des services des Mines ou de la Santé ;
- Armes et munitions : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;

- Explosifs et kits de leur mise en œuvre : autorisation du Ministère chargé de la Défense et des services compétents du Ministère en charge des Mines ;
- Postes radio HF : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- Postes radio VHF : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- Postes radio UHF-SOL-AIR : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- Stations relais radio : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- Matériels de liaison satellitaires : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- Système de brouillage électronique et électromagnétique : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- Drones d'observation : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- Radars de surveillance terrestre : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- Radars de surveillance aérienne : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- Systèmes radiogoniométriques : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- Systèmes de recherche d'ondes électromagnétiques : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- Jumelle de vision nocturne : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- Télémètre laser : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- Détecteur de métaux : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- Pic up simple et double cabine de cylindrée supérieure ou égale à 6 : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- Détecteur magnétique portatif : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- Kits de déminage : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- Combinaison anti éclats de déminage : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- Détonateurs électriques et pyrotechniques : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- Cordeau détonant : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- Mèche lente : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- Tissus, tenues et accessoires à usages militaires (treillis et camouflés) : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- Pièces de rechange des équipements militaires : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- Bérets, cagoules, calots, casques, casquettes, képis et autres coiffures à usage militaire : autorisation du Ministère chargé de la Défense.